

# ASSEMBLEE NATIONALE

16 mars 2005

---

TEMPS DE TRAVAIL  
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

## AMENDEMENT

N° 59

présenté par  
MM. LE GARREC, LIEBGOTT, GORCE, VIDALIES, Mme HOFFMAN-RISPAL  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE PREMIER**  
(*Art. L.227-1 du code du travail*)

Après le cinquième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les sommes et droits versés par l'employeur sur le compte épargne-temps ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les conditions d'affectation des droits sur le compte épargne-temps par l'employeur qui s'inspirent des dispositions existantes relatives à l'abondement des plans épargne entreprise ou interentreprises et des plans épargne retraite collectif (article L. 443-7 du code du travail).